

Règlement ministériel du 15 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 et la B40 entre la frontière française et l'échangeur Lallange à l'occasion de nouveaux aménagements routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de nouveaux aménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 et la B40 entre la frontière française et l'échangeur Lallange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 110 km/h :

- l'A4 en provenance de l'échangeur Lallange et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (A4 PR12,00+320 – A4 PR14,50+260) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Esch-Raemerich et en direction de l'échangeur Lallange (A4 PR15,00+450 – A4 PR11,50+485).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 110 ».

Art. 2. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- la B40 en provenance de l'échangeur Belval-Gare et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (B40 PR 16,50+295 – B40 PR16,00+000) ;
- la B40 en provenance de l'échangeur Esch-Raemerich et en direction de l'échangeur Belval-Gare (B40 PR16,00+000 – B40 PR16,50+265) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Lankelz et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (A4 PR14,50+260 – A4 PR16,00A+114) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Esch-Raemerich et en direction de l'échangeur Lankelz (A4 PR16,00A+114 – A4 PR15,00+450).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 3. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la B40 en provenance de l'échangeur Esch-Raemerich et en direction de la frontière française (B40 PR16,50+265 – B40 PR18,00+400) ;
- la B40 en provenance de la frontière française et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (B40 PR18,00+400 – B40 PR16,50+295).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2023.

Luxembourg, le 15 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch